

**Protocole d'entente
sur la formation continue des juges des cours supérieures**

entre

**le Conseil canadien de la magistrature
au nom de tous les juges en chef
et juges en chef adjoints de toutes les cours supérieures du Canada
(le CCM)**

et

**le ministre de la Justice et procureur général du Canada
(le ministre de la Justice)**

INTRODUCTION ET OBJECTIF

[1] Le ministre de la Justice et le CCM s'engagent à protéger la confiance du public dans l'administration de la justice. Bien que les rôles et les responsabilités du ministre de la Justice et de la magistrature canadienne soient distincts sur le plan constitutionnel, ils sont fondés sur un engagement commun à servir le public, à faire respecter la Constitution et à promouvoir la primauté du droit.

[2] Le CCM est composé des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours supérieures du Canada, nommés par le gouvernement fédéral. En tant que noyau du troisième organe du gouvernement canadien, les cours supérieures protègent la Constitution et la primauté du droit en offrant aux Canadiens un cadre dans lequel ils peuvent faire valoir et défendre leurs droits. Pour pouvoir entendre impartialement toute personne qui comparaît devant elles, la magistrature doit être totalement indépendante des branches politiques du gouvernement et de toute forme d'influence indue. Le principe de l'indépendance judiciaire est une caractéristique fondamentale de la Constitution canadienne.

[3] Le ministre de la Justice exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et qui ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux, en plus de veiller au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Cela suppose notamment d'assurer le respect de la Constitution, de la primauté du droit et de l'indépendance des tribunaux.

[4] La formation judiciaire est essentielle à la confiance du public dans l'administration de la justice. Elle contribue de façon essentielle à l'excellence et à la compétence professionnelles des juges canadiens, notamment à leur compréhension des contextes sociaux dans lesquels les questions juridiques se posent. Elle façonne également la manière dont les juges remplissent leur rôle de juge. Ainsi, afin de préserver l'indépendance de la magistrature et l'impartialité de chaque juge, la formation continue des juges est du ressort du pouvoir judiciaire.

[5] Les juges en chef des cours supérieures du Canada veillent, individuellement et par l'intermédiaire du CCM, à ce que les juges de leurs tribunaux suivent une formation continue appropriée pour bien servir leurs communautés. Par l'intermédiaire du CCM, les juges en chef mettent en œuvre des normes nationales de formation continue pour les juges des cours supérieures, assurant ainsi une norme d'excellence uniforme dans l'ensemble de la magistrature fédérale. Le Canada est reconnu comme un leader et un modèle d'excellence international en matière de formation judiciaire.

[6] Le CCM et le ministre de la Justice reconnaissent tous les deux que le public a un intérêt légitime dans le contenu et la qualité de la formation judiciaire. Honorer l'intérêt public dans ce contexte exige de sauvegarder l'indépendance de la magistrature. Il faut également trouver un équilibre entre les considérations liées à la responsabilité démocratique, à la transparence et à la séparation des rôles du gouvernement et du pouvoir judiciaire. Toute expression de l'intérêt public dans la formation judiciaire par le gouvernement doit respecter l'indépendance judiciaire, tant dans la formation que dans le contenu éventuel des initiatives législatives ou en matière de politique; cependant, le respect de l'indépendance judiciaire n'empêche pas le gouvernement d'explorer de telles initiatives. Si l'intérêt public justifie le recours à des initiatives gouvernementales venant influencer la formation des juges, ces initiatives doivent être entreprises dans un esprit de bonne entente et de respect entre le gouvernement et la magistrature, qui doivent rester conscients de leurs rôles respectifs et de leurs responsabilités distinctes au titre de la Constitution. L'objectif de ce protocole d'entente est de permettre au ministre de la Justice et au CCM de respecter ces valeurs dans le contexte de la formation des juges, en clarifiant les éléments clés de leur relation.

[7] Ce protocole d'entente reflète les intentions du ministre de la Justice et du CCM, mais n'est pas destiné à être un contrat juridiquement exécutoire ou à créer des droits ou obligations juridiquement exécutoires.

CONTEXTE : DROIT RELATIF AUX AGRESSIONS SEXUELLES ET SENSIBILISATION AU CONTEXTE SOCIAL

[8] Dans sa lettre de mandat de décembre 2019, le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a ordonné au ministre de la Justice :

[...] [V]ous défendrez la Constitution, la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature [et ...] [v]eiller à ce que les juges du Canada suivent une formation obligatoire sur le droit relatif aux agressions sexuelles, qui traitera notamment des mythes et des stéréotypes associés aux victimes, des effets des traumatismes sur la mémoire des victimes, des préjugés inconscients et des compétences culturelles.

[9] Le 25 septembre 2020, conformément à la lettre de mandat, le ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à renforcer la confiance des victimes d'agressions sexuelles dans le système de justice pénale canadien (projet de loi C-3). Le CCM est d'accord avec le ministre de la Justice pour dire qu'il s'agit d'un objectif louable.

[10] Le projet de loi C-3 a été dûment promulgué par le Parlement et a reçu la sanction royale le 6 mai 2021 en tant que *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel* (« la Loi »).

[11] Lors des délibérations publiques sur les propositions législatives du projet de loi C-3, le CCM a exprimé sa crainte que les initiatives gouvernementales visant la formation des juges, même si elles sont bien motivées, ne mettent involontairement en danger l'indépendance de la magistrature et ne créent un précédent pour les tentatives politiques inappropriées visant à influencer la manière dont les juges pensent et remplissent leur rôle.

[12] Compte tenu de cette préoccupation, le ministre de la Justice et le CCM conviennent qu'il serait utile et dans l'intérêt public d'établir un cadre pour clarifier et régir leurs relations en matière de formation judiciaire, d'où la conclusion de ce protocole d'entente.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION JUDICIAIRE

La formation judiciaire en général

[13] Le ministre de la Justice et le CCM conviennent que la formation des juges est un élément essentiel de l'indépendance judiciaire, qui contribue à assurer l'excellence professionnelle du pouvoir judiciaire. Une magistrature bien formée et informée qui adhère aux normes de conduite les plus élevées est essentielle pour préserver la confiance du public dans le système judiciaire et la primauté du droit.

[14] Le ministre de la Justice et le CCM conviennent que, conformément aux exigences de l'indépendance judiciaire, la formation que les juges reçoivent après leur nomination doit être contrôlée par la magistrature elle-même, à l'abri de toute influence ou ingérence extérieure. En tout temps, la formation des juges doit être dirigée par les juges, et dispensée de manière à assurer une justice juste et équitable, afin de préserver l'impartialité et l'indépendance des tribunaux.

[15] Reconnaissant que le CCM travaille au nom des juges en chef des cours supérieures du Canada pour assurer des normes nationales cohérentes en matière de formation judiciaire, le ministre de la Justice convient que le CCM :

- a) est l'institution nationale appropriée pour déterminer le contenu de la formation judiciaire initiale et continue des juges des cours supérieures après leur nomination à la magistrature ;
- b) est l'institution nationale appropriée pour administrer cette formation judiciaire par l'intermédiaire d'organismes dirigés par des juges et/ou d'autres organisations agréées par les juges.

Pour sa part, le CCM reconnaît que pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire, il doit, en ce qui concerne la formation judiciaire, être à l'écoute des préoccupations et des intérêts du public, et rendre publiques les informations relatives à la formation judiciaire afin de favoriser la compréhension et la confiance du public. Les politiques et lignes directrices du CCM sur le perfectionnement professionnel peuvent être consultées à cette adresse : <https://cjc->

ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/Politiques%20et%20lignes%20directrices%20sur%20le%20perfectionnement%20professionnel%20du%20CCM%202018-09-26.pdf

[16] Le ministre de la Justice reconnaît qu'il est dans l'intérêt public, et conforme au principe de l'indépendance judiciaire, que le CCM soit dûment consulté sur les initiatives gouvernementales susceptibles d'avoir une incidence sur la formation judiciaire, d'une manière qui tienne compte des rôles constitutionnellement distincts de la magistrature et du gouvernement.

[17] Reconnaisant le rôle du ministre de la Justice en tant que membre du gouvernement responsable de la supervision du système judiciaire canadien, le CCM et le ministre de la Justice conviennent qu'il appartient au ministre :

- a) de travailler au sein du gouvernement afin d'allouer des ressources pour soutenir la formation continue des juges des cours supérieures ;
- b) de collaborer avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour faciliter l'accès à une formation judiciaire appropriée pour tous les juges, y compris les juges des tribunaux provinciaux et territoriaux ;
- c) d'aider à assurer la compréhension de la formation judiciaire par le public ; et
- d) d'écouter les Canadiens sur leurs points de vue et leurs préoccupations.

Le droit relatif aux agressions sexuelles et sensibilisation au contexte social en particulier

[18] Le CCM et le ministre de la Justice conviennent qu'une formation judiciaire efficace exige une approche tridimensionnelle englobant le contenu de fond, le développement des compétences et la sensibilisation au contexte social.

[19] Le CCM et le ministre de la Justice reconnaissent que les mesures importantes prévues par la *Loi* représentent un engagement permanent à inclure la sensibilisation au contexte social dans le perfectionnement professionnel des juges. Le CCM reconnaît que ce perfectionnement professionnel exige une sensibilisation et une connaissance des réalités des personnes qui comparaissent devant les tribunaux, y compris une compréhension des circonstances liées au

genre, à la race, à l'ethnicité, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, aux capacités mentales ou physiques différentes, à l'âge, au contexte socioéconomique, ainsi qu'à la violence faite aux enfants et à la violence familiale.

[20] Le ministre de la Justice reconnaît que le CCM exige désormais que les juges de nomination fédérale suivent deux colloques de formation sur le droit relatif aux agressions sexuelles et le contexte social. Tout d'abord, les juges de nomination fédérale doivent assister, au cours de la première année de leur nomination, au colloque pour les juges fédéraux nouvellement nommés. Ce colloque comporte notamment un volet de formation sur les procès pour agression sexuelle et les sujets liés au contexte social. Ensuite, ils doivent assister, de la deuxième à la cinquième année de leur nomination, au colloque sur le jugement au cours des cinq premières années.

[21] Le CCM s'engage à continuer d'offrir les deux programmes susmentionnés et de les mettre à jour conformément à la loi, et à les garder obligatoires. En effet, depuis 2018, le CCM exige que les juges de nomination fédérale suivent ces programmes éducatifs dans les cinq ans suivant leur nomination (voir l'annexe A ci-jointe : *Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel du CCM*). Le CCM s'engage également à garantir aux juges l'accès à la trousse d'outils pour les procès en matière d'agression sexuelle, une ressource en ligne dont le lancement a débuté en novembre 2020, chapitre par chapitre, et qui contient une formation actualisée sur le droit, les compétences en la matière et le contexte social des procès pour agression sexuelle.

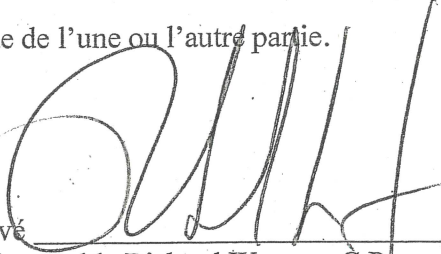
[22] Le CCM attire également l'attention sur le fait que tous les juges de nomination fédérale participent aux programmes sur le droit relatif aux agressions sexuelles des tribunaux locaux, en plus des programmes éducatifs nationaux (voir l'annexe B : *Historique de la formation de l'INM sur les agressions sexuelles et les sujets connexes de janvier 2014 au décembre 2020*).

[23] Le CCM et le ministre de la Justice sont chacun redevables envers le public. Le partage de l'information, le respect et la coopération sont essentiels pour préserver la confiance du public. Le CCM réitère son engagement en faveur d'une transparence accrue en matière de formation judiciaire. Le Canada est considéré comme ayant l'un des meilleurs systèmes de formation

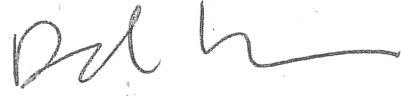
judiciaire au monde, ce qui est en grande partie attribuable à l'Institut national de la magistrature (INM), reconnu mondialement comme un chef de file dans la conception et la prestation de formations destinées aux juges. L'INM est une organisation indépendante, dirigée par des juges, qui fournit des ressources et des programmes de formation dynamiques et pertinents aux quelques 2500 juges du Canada. Le programme complet offert aux juges comprend le droit substantiel, la formation pratique et la sensibilisation continue au contexte social concernant les attentes changeantes de la société. Le site Web du CCM fournit des informations sur tous les programmes de formation judiciaire offerts chaque année. Le site Web peut être consulté à l'adresse suivante : <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/une-formation-qui-ne-sarrete-jamais>

RÉVISION

[24] Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par les parties. Il peut être modifié à tout moment avec l'accord écrit de toutes les parties, et est sujet à révision à la demande de l'une ou l'autre partie.

Approuvé 
 Le très honorable Richard Wagner, C.P.
 Président du Conseil canadien de la magistrature
 Juge en chef du Canada

Date : le 28 avril 2022

Approuvé 
 L'honorable David Lametti
 Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Date : le 28 avril 2022

